



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-
Installation classée
soumise à autorisation n° 3876

-
Pétitionnaire :
**Société de Matériel Industriel
et de Protection Electrolytique
(S.M.I.P.E.)**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2003.1.318

du 21 mars 2003

**portant surveillance des eaux souterraines, excavation des
terres souillées et clôture du site exploité par la société
SMIPE à Méreau, 18 avenue de Bel Air**

La préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997, le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux sites et sols pollués (modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises),

VU le récépissé délivré le 28 juillet 1969 à la société S.M.I.P.E., dont le siège social est rue de la Montagne à Vierzon, relatif au transfert à Méreau, route d'Issoudun, des ateliers où s'effectuent des opérations de chromage,

VU le récépissé délivré le 2 juillet 1971 à la société S.M.I.P.E., dont le siège social est rue de la Montagne à Vierzon, relatif à un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, constitué d'un réservoir de 1 750 kg de contenance et situé route d'Issoudun à Méreau,

VU le récépissé délivré le 2 décembre 1971 à la société S.M.I.P.E., dont le siège social est à Méreau, au lieu-dit "Bel Air", relatif à une activité de compression d'air et à l'emploi des cyanures alcalins pour la cimentation qu'elle exerce à Méreau,

VU l'arrêté préfectoral n° 3258 du 14 août 1998 mettant en demeure la société S.M.I.P.E. de produire, auprès des services de la préfecture, un dossier complet de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Méreau, 18 avenue de Bel Air,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 3295 du 15 janvier 1999 imposant à la société S.M.I.P.E. la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées pratiquées sur son site de production, implanté à Méreau, 18 avenue de Bel Air,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.1.1213 du 4 octobre 2000 autorisant la société S.M.I.P.E. à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le traitement de surface à façon des métaux et alliages à Méreau, 18 avenue de Bel Air, imposant l'abandon du système de traitement antérieur des effluents par lagunage et prévoyant la mise en place d'une station de détoxification sous six mois,

VU le dossier réalisé par la société S.M.I.P.E. dans le cadre des étapes A et B du diagnostic demandé et transmis à la D.R.I.R.E. le 13 décembre 2000, faisant apparaître :

- qu'aucun accident n'a eu lieu sur le site pendant la durée de l'exploitation,
- que le sous-sol au droit du site est aquifère (sables de Vierzon et calcaires lucastres),
- que le site n'est pas dans un périmètre de protection d'un quelconque captage AEP,

VU le courrier adressé à la société S.M.I.P.E. le 16 février 2001 lui demandant de poursuivre la procédure jusqu'à son terme en complétant la phase B "investigations" du diagnostic initial et en fournissant l'évaluation simplifiée des risques et le classement du site au regard des recommandations présentes dans le dossier, à savoir, la réalisation de sondages de sol, d'analyses d'échantillons de sols et des eaux souterraines, la mise en places de deux piézomètres, et ce dans un délai de 3 mois,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 mettant en demeure la société SMIPE de respecter l'arrêté complémentaire du 15 janvier 1999 relatif à la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour le site exploité à Vierzon, 18 avenue de bel Air,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 août 2002,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 24 septembre 2002,

CONSIDÉRANT la nature et l'ancienneté des activités exercées sur le site de Méreau par la société S.M.I.P.E.,

CONSIDÉRANT que le dossier réalisé par la société S.M.I.P.E. dans le cadre des étapes A et B du diagnostic demandé confirme les risques de pollutions qui peuvent avoir été engendrés par les pratiques antérieures de la société S.M.I.P.E. en matière, notamment, de traitement de ses effluents, et fait apparaître plusieurs zones concernées par une éventuelle dépollution (les fossés en aval de la lagune et la lagune),

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires demandés dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2002 et fournis par la société SMIPE par transmission du 9 avril 2002,

CONSIDÉRANT que l'analyse de ces éléments révèle que :

- la Valeur de Définition de Source Sol (VDSS) est dépassée pour le Chrome total (en deux points) et le Nickel (en deux points également) sans que les Valeurs de Constat d'Impact (VCI) ne soient atteintes. Ces dépassements concernent des prélèvements en des zones non étudiées lors de la 1^{ère} étude mais demandés par l'arrêté du 12 février 2002,
- la VCI "usage sensible" est dépassée sur le nickel dans le piézomètre réalisé en aval hydraulique du site (pas d'anomalie constatée dans les prélèvements effectués en amont),

***NB :** la VDSS est la valeur à partir de laquelle un sol est défini comme étant une source de pollution. Avec l'arrêt du rejet (mise en place d'une station de traitement interne), la lagune devient une source de pollution primaire.
La VCI est la valeur à partir de laquelle l'environnement de la source de pollution a subi un impact de la part de cette dernière.*

CONSIDÉRANT que le classement selon la méthodologie du guide de gestion des sites potentiellement pollués impose un suivi des impacts constatés et que ce classement a été obtenu pour un usage sensible du sol (résidentiel) ce qui permettra de pérenniser le classement du site même en cas de disparition de la société SMIPE,

.../...

CONSIDÉRANT que compte tenu du sens de l'écoulement des eaux souterraines vers l'Arnon et de la pollution des boues de la lagune, des mesures complémentaires (excavation des terres souillées de la lagune et du fossé de déversement) pourront s'avérer nécessaires en cas d'arrêt de l'entreprise et de retour à un usage résidentiel des sols,

CONSIDÉRANT que les terres et boues excavées seront considérées comme des déchets dangereux et qu'elles devront être éliminées dans des conditions qui ne nuisent pas à l'environnement (bordereaux de transport et d'élimination, filières adaptées...),

CONSIDÉRANT que société SMIPE n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 8 novembre 2002, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

La Société de Matériel Industriel et de Protection Electrolytique (S.M.I.P.E.), dont le siège social est situé 18 avenue de Bel Air à Méreau (18120), représentée par M. Didier AUGROS, gérant, doit se conformer, pour son site situé à la même adresse, aux prescriptions complémentaires édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 – Piézométrie

Le piézomètre de surveillance des eaux souterraines mis en place en aval hydraulique du site de la société SMIPE dans le cadre de l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) réalisée pour l'établissement de l'avenue de Bel Air à Méreau ainsi que le puits de l'exploitant situé en amont hydraulique du site seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Ils doivent permettre le suivi de la nappe sous jacente.

Les mesures effectuées sur le piézomètre doivent être comparées aux mesures de la qualité de la même nappe en amont du site.

2.2 – Surveillance, prélèvements et analyses

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Une analyse des teneurs en nickel, chrome total et chrome 6, plomb et métaux totaux est réalisée deux fois par an (période de basses et hautes eaux) sur les eaux du piézomètre et du puits.

Les résultats de ces analyses sont transmis après chaque campagne de mesures à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires afférents notamment sur l'évolution de la qualité des eaux.

2.3 – Modalité de la surveillance des eaux souterraines

Les modalités des contrôles prévues au présent arrêté peuvent être modifiées à l'instigation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 - EXCAVATION DES TERRES SOUILLÉES

En cas d'arrêt des installations de la société SMIPE et de retour à un usage résidentiel des sols, l'exploitant procède au retrait et à l'élimination des boues et terres souillées par les métaux au droit de la lagune et de son fossé de déversement.

Ce retrait est alors accompagné de prélèvements d'échantillons du sous-sol qui sont analysés selon les dispositions du 1^{er} alinéa du point 2.2 du présent arrêté.

Dans ces conditions, l'excavation sera poursuivie jusqu'à obtenir des résultats sur analyses des prélèvements de sol inférieurs à la VDSS du chrome total, du nickel et du plomb en chacun des points concernés.

Eléments	VDSS
Chrome total	65 mg/kg
Nickel	70 mg/kg
Plomb	200 mg/kg

Les terres et boues ainsi excavées seront considérées comme des déchets dangereux et devront être évacuées et éliminées comme tels.

A l'issue des éventuels travaux d'excavation, l'exploitant fournit un dossier de fin de travaux comprenant :

- un plan faisant clairement apparaître les zones excavées, les références altimétriques associées, le sens d'écoulement des nappes, la localisation du piézomètre et les points de prélèvement des échantillons qui ont déterminé l'arrêt des travaux de dépollution,
- les pièces justificatives du transport, du traitement et/ou de l'élimination des déchets produits par l'excavation des terres souillées.

ARTICLE 4 - CLÔTURE DU SITE

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher l'accès aux zones polluées, par la clôture du site ou des dites zones.

ARTICLE 5 - ARCHIVAGE

L'exploitant archive l'ensemble des données obtenues sur un support de son choix pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'APPLICATION

6.1 – Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délai d'application à compter de la notification du présent arrêté
3	Excavation des terres souillées.	6 mois avant l'arrêt définitif des installations en cas de changement d'usage des sols.

6.2 – Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicité / échéance
2.2	Résultats des analyses des échantillons d'eau prélevée	Sous 6 mois puis après chaque campagne de mesures
3	Dossier de fin de travaux de dépollution	Avec le dossier de cessation d'activité

L'exploitant conserve pendant 5 ans et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents visés ci-dessus.

6.1 – Travaux

Les travaux, analyses, études... prescrits dans le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V – titre 1^{er}.

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Méreau et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Méreau pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie – bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

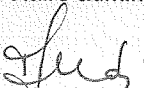
ARTICLE 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Méreau, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 21 mars 2003

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie et par délégation,
La secrétaire administrative


Christelle AUDIN